



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie

Carcassonne, le 26 février 2020

Unité inter-Départementale Aude / Pyrénées-Orientales
A2

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES.

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX a présenté une demande d'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES.

Le dossier a été déposé le 4 novembre 2019 et réputé complet le 20 novembre 2019 par l'inspection des installations classées qui a délivré le rapport de recevabilité.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DEMANDEUR

Raison sociale	: EUROVIA GRANDS TRAVAUX
Siège social	: 18 rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC
Adresse du site	: Plate-forme ASF- Barrière de péage n° 25, « Lieu-dit « Plaine Basse » 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
Nom et qualité du demandeur	: M. Lionel VIDAILLAC, Directeur d'agence
Interlocuteur pour le dossier	: Mme Cindy BOUCHEZ Responsable environnement/prévention

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX est une filiale du Groupe EUROVIA qui lui-même est une composante du Groupe VINCI. Son activité principale est la construction et l'entretien des infrastructures de transports.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Présentation du projet

La demande vise à l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) et d'une station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES.

La société EUROVIA a déjà fait l'objet d'une autorisation temporaire (2 x 6 mois) de février à août 2019, puis de septembre à mars 2020 au pour l'exploitation de cette centrale d'enrobage à chaud sise à Lézignan Corbières en application des dispositions de l'article R-512.37. En effet, lors du dépôt du dossier initial en

2018, la rubrique ICPE relative à l'installation de centrale d'enrobage bitume à chaud (rubrique ICPE n°2521) relevait du régime l'Autorisation.

Les travaux autoroutiers ayant pris du retard, la centrale d'enrobage sera amenée à fonctionner au delà des 6 mois supplémentaires accordés lors du renouvellement d'autorisation temporaire qui se termine le 2 mars 2020. Dans ce contexte, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement pour poursuivre son exploitation jusqu'à la fin des travaux autoroutiers.

Cette demande d'enregistrement est donc une poursuite de l'exploitation dans le cadre des travaux autoroutiers d'élargissement de l'A61.

2.2 – Activités

Les installations projetées sont destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61, prévoyant une campagne de production de 75 000 tonnes d'enrobés étalée entre mars 2020 et novembre 2021 avec de nombreuses interruptions de production. A noter que pendant les interruptions de production, l'usine d'enrobés ne sera pas amenée à produire des enrobés pour des chantiers du département. Ainsi, l'usine d'enrobés mobile projetée sera entièrement dédiée à la fabrication des enrobés pour l'élargissement de l'autoroute A61.

2.3 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

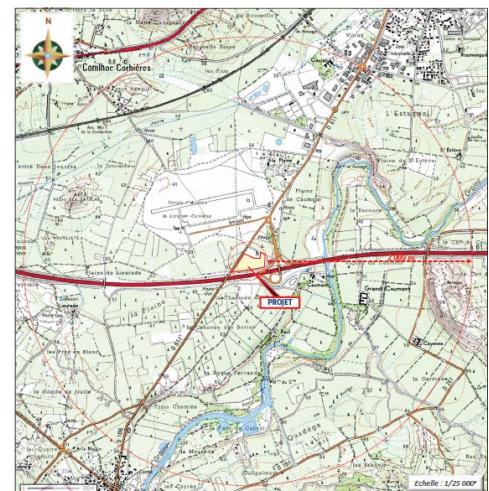
N° nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'1. à chaud)	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 440 t/h à % d'humidité	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 13 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses : 220 tonnes de bitume 50 tonnes d'émulsion Quantité totale = 270 t	D
2515 -2	Installations de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Puissance du concasseur < 350 kW	Puissance : 314 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage GNR : 8 t Stockage DERTAL G de 47 tonnes Soit une quantité totale de 55 tonnes	DC

2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair inférieur à 238 °C 2 000 l de fluide dans l'installation	D

2.4 – Lieux d'implantation

Le site de projet se situe à 3,5 km au Sud de la commune de Lézignan-Corbières et est bordé par :

- Au Nord : par des parcelles en friches et en exploitation agricole, et par l'aérodrome de Lézignan-Corbières à moins de 300 mètres ;
- A l'Est : par gare de péage de la sortie n°25 de l'autoroute 61 ;
- Au Sud : par l'autoroute A61 ;
- A l'Ouest : la route départementale D 611.



2.5 Détail des parcelles

Référence cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie totale de la plate-forme (m ²)	Surface exploitée (m ²)
Non référencé (Propriété ASF)	-	-	20 900	20 900
000 E 03	503	16 000	16 000	9 200

Par ailleurs, la demande d'enregistrement ne porte sur aucune installation, ouvrage, travaux ou activité recensée par le pétitionnaire et pouvant relever de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée où dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients.

2.6 – Accès

L'accès à la voirie autoroutière via la barrière de péage n°25 à l'Est de la plate-forme permet de limiter les trajets sur le réseau routier départemental (300 m pour entrer sur la plate-forme).

Le transit des matériaux enrobés et matières premières empruntera essentiellement l'A61 via un trajet de 300 m environ sur la RD611 pour accéder à la barrière de péage n°25. Cet itinéraire ne traverse aucun centre-bourg de commune et aucun hameau.

3 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes de Conilhac des Corbières, Lézignan Corbières et Ferrals des Corbières ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, ces communes n'ont pas fait connaître leur avis.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à la procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement, le projet a été porté à la connaissance du public du 30 décembre 2019 au 27 janvier 2020.

Lors de cette consultation du public, aucune remarque n'a été formulée.

5 – INSTRUCTION ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des dispositions des articles R.512-46 - 3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX comporte l'ensemble des pièces et documents exigés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, aucun basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales n'apparaît nécessaire.

5.2 – Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

Dans son dossier de demande d'enregistrement l'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521-1) et l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées ci-dessus.

5.3 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le site concerné par l'activité classée correspond à la parcelle 000 E 503 et parcelle non cadastrée d'une surface de 31 000 m². Plateforme classée en zone A dans le PLU de la commune de Lézignan-Corbières le projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est compatible avec l'urbanisme.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6 – CONCLUSION

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX a déposé une demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.

Le dossier de demande comporte une description des incidences notables conformément aux dispositions de l'article R.512-43-3 du code de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. De plus, lors de la consultation publique, aucune observation n'a été recueillie. Dans ce contexte, l'enregistrement ne nécessite donc pas l'adaptation de prescriptions particulières.

Par ailleurs, l'exploitant ne sollicite aucun aménagement des dispositions des arrêtés ministériels du 9 avril 2018 (rubrique 2521-1) et du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées ci-dessus. Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral à l'avis des membres du CODERST.